

**AVIS
NORME CANADIENNE 35-101
ET INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 35-101**

**DISPENSE CONDITIONNELLE D'INSCRIPTION ACCORDÉE
AUX COURTIER ET AUX REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS**

Avis relatif à la norme canadienne et à l'instruction complémentaire

La Commission, de concert avec les autres membres des autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »), a adopté la Norme canadienne 35-101 *Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis* (la « norme canadienne ») et l'Instruction complémentaire 35-101 (l'« instruction complémentaire »), qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Les ACVM ont reçu 36 lettres d'observations au cours de la période de consultation qui s'est terminée le 19 janvier 1998 et remercient les intervenants qui leur ont communiqué des observations. On trouvera, à l'Annexe A, un résumé des observations et la réponse des ACVM et à l'Annexe B, une liste des intervenants.

Objet de la norme canadienne et de l'instruction complémentaire

La norme canadienne vise à offrir aux courtiers des États-Unis et à leurs représentants une dispense conditionnelle des exigences d'inscription et de prospectus de la législation en valeurs mobilières, de façon à faciliter certaines opérations transfrontalières sur titres étrangers entre ces courtiers et leurs clients américains qui se trouvent dans un territoire du Canada (la « dispense »).

Résumé de la norme canadienne et de l'instruction complémentaire

La norme canadienne offre à certains courtiers des États-Unis et à leurs représentants une dispense des exigences d'inscription et de prospectus de la législation en valeurs mobilières. Cette dispense leur permet d'effectuer certains types d'opérations transfrontalières sur titres étrangers.

Chacune des autorités en valeurs mobilières conserve le pouvoir, sous réserve des dispositions de la loi qui régissent les audiences et le contrôle judiciaire, de révoquer les dispenses accordées à un courtier ou à un représentant si elle juge sa conduite contraire à l'intérêt public.

L'instruction complémentaire indique que normalement, selon les ACVM, personne ne cesse d'être un « résident habituel » des États-Unis tout en conservant le statut de « résident temporaire » du Canada aux termes de la norme canadienne. L'instruction complémentaire fournit également des lignes directrices sur le fonctionnement des dispenses offertes par la norme canadienne, ainsi que des renseignements sur le type d'enquêtes que les ACVM peuvent mener sur les activités antérieures des courtiers et de leurs représentants au Canada.

Fait le 24 novembre 2000

ANNEXE A DE L'AVIS 35-101

DISPENSE CONDITIONNELLE D'INSCRIPTION ACCORDÉE AUX COURTIERS ET AUX REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS

Résumé des observations reçues

On trouvera ci-dessous le résumé des observations reçues ainsi que les réponses des ACVM.

1. *La réciprocité*

Toutes les lettres d'observations soutenaient qu'il fallait que les autorités en valeurs mobilières fédérales et des États des États-unis garantissent un traitement réciproque aux courtiers canadiens.

Au moment de la consultation, douze autorités en valeurs mobilières des États américains avaient modifié leur réglementation en ce sens pour l'essentiel, mais la *Securities and Exchange Commission* (la « SEC ») se faisait toujours attendre sur ce chapitre.

Vingt-trois lettres d'observations recommandaient de retarder la mise en œuvre de la partie de la norme canadienne traitant des régimes d'épargne-retraite qui procurent des avantages fiscaux aux personnes visées, à moins que la SEC ne lève sa restriction.

Sept lettres d'observations priaient instamment les ACVM de retarder l'entrée en vigueur de la norme canadienne jusqu'à ce que les autorités en valeurs mobilières fédérales et des États des États-Unis accordent la réciprocité aux Canadiens qui sont :

- (i) soit des résidents temporaires des États-Unis;
- (ii) soit des résidents permanents des États-Unis détenant des éléments d'actif dans des comptes canadiens procurant des avantages fiscaux.

Un des observateurs a recommandé de modifier la norme canadienne pour faire en sorte que les dispenses ne s'appliquent qu'aux courtiers qui exercent leurs activités dans les territoires qui offrent des dispenses équivalentes aux courtiers canadiens membres d'OAR.

Un autre observateur a proposé que les ACVM mettent en œuvre la norme canadienne à titre de mesure de temporisation, en prévoyant expressément de la retirer dans un délai prescrit, advenant que les États-Unis n'offrent pas une réciprocité satisfaisante.

Réponse des ACVM

La SEC a adopté la nouvelle *Rule 237* sous le régime de la *Securities Act of 1933*, la nouvelle *Rule 7d-2* sous le régime de la *Investment Company Act* et des modifications à la *Rule 12g3-2* sous le régime de la *Securities Exchange Act of 1934*. Elle a également rendu une ordonnance dispensant les courtiers canadiens membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou d'une bourse canadienne, sous certaines conditions, des exigences d'inscription et des dispositions connexes de la *Securities Exchange Act of 1934* dans la mesure où ils effectuent des opérations pour des comptes individuels d'impôt différé canadiens. À l'heure actuelle, 24 autorités en valeurs mobilières des États américains accordent une forme de dispense réciproque.

Les dispenses prévues dans la norme canadienne sont plus larges que celles qui sont offertes par la SEC parce que les dispenses des exigences d'inscription sont limitées aux opérations visant des comptes de retraite à impôt différé canadiens. Par conséquent, sauf s'ils y sont autorisés par la *Rule 15a-6*, les résidents du Canada qui se trouvent temporairement aux États-Unis ne peuvent pas gérer leurs placements dans des comptes canadiens qui ne sont pas des comptes de retraite à impôt différé. En

revanche, les résidents des États-Unis qui se trouvent temporairement au Canada pourront gérer tous les comptes dont ils disposent auprès de courtiers américains. Les ACVM ont demandé à la SEC d'élargir sa dispense pour l'harmoniser entièrement avec la norme canadienne.

Les dispenses prévues par la norme canadienne seront offertes aux courtiers de l'ensemble des États-Unis. À l'expiration d'une période de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, la norme canadienne sera réexaminée et peut-être modifiée pour faire en sorte que les dispenses ne s'appliquent qu'aux territoires des États-Unis qui offrent des dispenses réciproques aux courtiers canadiens membres d'OAR.

2. Les enquêtes sur les activités antérieures

Un observateur a exprimé sa préoccupation devant l'absence de réciprocité de la renonciation (énoncée à la partie 4 de l'instruction complémentaire) à faire valoir d'éventuels manquements en matière d'inscription. Il a déclaré que seules quelques autorités américaines en valeurs mobilières ont accepté de ne pas enquêter sur les courtiers ou représentants canadiens sur une base de réciprocité. Il a donc recommandé aux ACVM de ne pas accepter de ne pas mener d'enquêtes sur d'éventuels défauts d'inscription, à l'égard d'opérations sur titres antérieures, jusqu'à ce que les États-Unis offrent une plus grande réciprocité.

Réponse des ACVM

La proposition approuvée par les membres de la *North American Securities Administrators Association* (« NASAA ») en 1995, qui est à l'origine de la norme canadienne, prévoyait que chacune des autorités en valeurs mobilières participantes devait émettre un avis attestant qu'elle ne ferait aucune enquête en cas de défaut d'inscription dans un État, une province ou un territoire à l'égard d'opérations sur titres antérieures, jusqu'à une certaine date. L'objet de cette renonciation est d'encourager la participation de tous les courtiers et de leurs représentants qui agissent aux termes de l'article 2.1 de la norme canadienne. Les ACVM estiment que le refus d'accepter de ne pas mener d'enquêtes dissuaderait les courtiers et leurs représentants de participer.

3. La documentation et le mandataire aux fins de signification

- a) Un observateur a analysé l'obligation faite au courtier (à l'ancien article 2.4 de la norme canadienne) de remettre le plus récent exemplaire de son formulaire intitulé *Form BD* et de produire des preuves de son adhésion à la *National Association of Securities Dealers* et de son inscription dans l'État des États-Unis à partir duquel il a effectué l'opération. Il a contesté l'utilité de cette obligation, faisant notamment valoir qu'il était peu probable qu'elle l'emporte sur le fardeau imposé par l'examen et la tenue de ces documents.

Réponse des ACVM

Les articles 2.4 et 3.2 (maintenant alinéas 2.1f) et 3.1f) ont été modifiés pour faire en sorte que les documents à remettre se limitent, d'une part, à un avis d'une page indiquant que le courtier se prévaut de la dispense, et, d'autre part, à une attestation portant qu'il est inscrit dans l'État à partir duquel l'opération a été effectuée.

- b) Un observateur a suggéré aux ACVM qu'il valait peut-être mieux ne pas obliger les courtiers à avoir un mandataire aux fins de signification dans chaque territoire du Canada dans lequel ils ont des clients, conformément à la dispense. Il a mis en doute l'utilité du mandataire aux fins de signification, étant donné que les clients visés par la norme canadienne ont déjà une relation avec leur courtier et savent pertinemment qu'ils n'ont pas affaire à un courtier canadien. L'observateur a proposé aux ACVM d'exiger plutôt que le courtier indique, dans le document d'information prescrit à remettre aux clients, qu'il n'a pas accepté la compétence du territoire du Canada ni nommé de mandataire aux fins de signification dans celui-ci.

Réponse des ACVM

Les ACVM estiment qu'il est essentiel, pour la protection des investisseurs dans les territoires du Canada, de garantir que leurs courtiers et représentants américains ont accepté la compétence d'un tel territoire et nommé un mandataire aux fins de signification dans chaque territoire dans lequel ils font affaire.

4. Le démarchage

L'article 2.2 de la version anglaise du projet de norme canadienne publié (maintenant alinéa 2.1e)) était libellé comme suit :

The broker-dealer shall not advertise for or solicit new accounts in any jurisdiction.

[Traduction] Le courtier ne doit faire aucune publicité ni aucun démarchage en vue d'obtenir de nouveaux comptes dans quelque territoire que ce soit.

Selon un observateur, si l'intention est d'empêcher les courtiers américains de démarcher d'autres personnes que leurs clients existants, l'expression *new accounts* (« nouveaux comptes ») a une portée trop grande et pourrait être remplacée par *new clients* (« nouveaux clients »). Il a fait valoir qu'il ne fallait pas empêcher un courtier de démarcher un client actuel qui devient résident temporaire du Canada, à condition que toute opération découlant de ces démarches soit conforme aux dispenses prévues à l'article 2.1 de la norme canadienne.

Réponse des ACVM

Les ACVM souscrivent à cette observation et ont apporté la modification recommandée à la norme canadienne.

5. Résident habituel

Un observateur a conseillé aux ACVM d'évaluer s'il était judicieux d'exiger qu'une personne soit « résident habituel » des États-Unis pour qu'un courtier puisse se prévaloir de la dispense prévue au sous-alinéa 2.1c)(i) de la norme canadienne ou s'il ne suffirait pas d'exiger que cette personne soit un « résident temporaire » du Canada ayant résidé auparavant aux États-Unis. L'observateur a proposé que les ACVM adoptent une des approches suivantes :

- (i) qu'elles confirment ou indiquent clairement qu'il ne serait pas possible de cesser d'être un « résident habituel » des États-Unis et de rester un « résident temporaire » du Canada;
- (ii) qu'elles envisagent de modifier le sous-alinéa 2.1c)(i) pour faire en sorte que toutes les missions de travail temporaires, notamment les missions de longue durée, soient couvertes par la dispense, sans égard au statut de résident de la personne aux États-Unis.

Réponse des ACVM

L'instruction complémentaire a été modifiée pour préciser le point de vue des ACVM : il ne serait pas possible de cesser d'être un « résident habituel » des États-Unis tout en restant « résident temporaire » du Canada aux termes de la norme canadienne.

6. *Dispense pour les activités de conseil*

Selon un observateur, bon nombre des activités de conseil que les courtiers et conseillers américains pourraient souhaiter entreprendre auprès de leurs clients américains qui deviennent résidents du Canada, que ce soit temporairement ou non, ne seraient probablement pas visées par la dispense prévue à l'article 2.1 de la norme canadienne, puisqu'elles ne découleraient pas uniquement d'opérations effectuées sous le régime de cette dispense. Cet observateur craint que les activités de conseil n'aient été ignorées, alors qu'il s'agit d'un important secteur d'activités d'investissement. Il estime donc qu'il faudrait envisager sérieusement de prévoir des mesures accessoires pour ces activités.

Réponse des ACVM

Les ACVM ne veulent pas élargir les dispenses d'inscription aux activités de conseil. Les articles 2.3 et 3.3 permettent les activités de conseil qui découlent des activités du courtier au même titre qu'elles sont permises aux courtiers canadiens.

ANNEXE B DE L'AVIS 35-101

DISPENSE CONDITIONNELLE D'INSCRIPTION ACCORDÉE AUX COURTIERS ET AUX REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS

1. CT Securities International Inc.
2. Pope & Company
3. Caldwell Securities Ltd.
4. Research Capital Corporation
5. Valeurs mobilières TD Inc.
6. RBC Dominion valeurs mobilières Inc.
7. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
8. Thomas Kernaghan & Co. Limited
9. MacDougall, MacDougall & MacTier Inc.
10. Acker Finley Inc.
11. Sprott Securities Limited
12. Actions en direct Banque Royale Inc.
13. Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limited
14. Goepel Shields & Partners Inc.
15. MD Management Limited
16. Maison Placements Canada Inc.
17. Placements CIBC Inc.
18. Ocean Securities Inc.
19. Institut des fonds d'investissement du Canada
20. Nesbitt Burns Inc.
21. Placements Scotia Inc.
22. Merrill Lynch Canada Inc.
23. Midland Walwyn Capital Inc.
24. Association des banquiers canadiens
25. MMI Group Inc.
26. ScotiaMcLeod Inc.
27. The Vancouver Stock Exchange
28. Gestion de placements TD Inc.
29. Groupe de gestion de placement CT
30. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Conseil de la section de la Saskatchewan
31. Deacon Capital Corporation
32. Osler, Hoskin & Harcourt
33. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Conseil de la section du Manitoba
34. Nomvra Canada Inc.
35. Valeurs mobilières Desjardins
36. Ministère des Finances Canada